



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-292

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-13-009 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 067 PORTANT AUTORISATION DU CH Armentières A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'Education Thérapeutique du Patient - mieux vivre avec mon lymphoedème » (3 pages)	Page 3
R32-2020-08-12-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'ESAT QUANTA (2 pages)	Page 7
R32-2020-08-13-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'ESAT RENAISSANCE Lille (2 pages)	Page 10
R32-2020-08-13-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2020 de l'ESAT IMPRIM' SERVICE (4 pages)	Page 13

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-13-009

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 067 PORTANT  
AUTORISATION DU CH Armentières A DISPENSER  
LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE  
DU PATIENT « Programme d'Education Thérapeutique  
du Patient - mieux vivre avec mon lymphoedème »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 067**

PORTANT AUTORISATION DU  
**CH Armentières**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Programme d'Éducation Thérapeutique du Patient - mieux vivre avec mon  
lymphoedème »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande du CH d'Armentières en date du 24/12/2019 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **programme d'éducation thérapeutique du patient - mieux vivre avec mon lymphoedème** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **23/01/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le CH d'Armentières est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **programme d'éducation thérapeutique du patient - mieux vivre avec mon lymphoedème** », coordonné par le Dr Francine PONCHAUX-CREPIN, médecin vasculaire.

La prise en charge proposée est tout à fait conforme aux recommandations de bonnes pratiques puisqu'elle intègre les compétences d'auto-soins (connaissance de la maladie, facteurs favorisant la variation de poids, contexte de survenue du lymphoedème, contention, soins de la peau, observance thérapeutique), de sécurité (repérer les premiers signes d'infection/d'aggravation et savoir agir) et d'adaptation (nutrition, activité physique, représentations et vécu de la maladie....) nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie du patient atteint de lymphoedème.

La possibilité pour les accompagnants de participer aux ateliers (à l'exception de l'atelier sur le vécu de la maladie, afin de préserver la liberté de parole des patients) est tout à fait bénéfique pour l'alliance thérapeutique, l'acquisition des compétences au cours du programme et leur maintien dans la vie quotidienne en post-programme.

La co-conception et l'évaluation du programme avec deux patients de l'association Lymph'Arm est également une initiative très intéressante. Il est bien pris note du souhait de ces patients de bénéficier d'une formation à la dispensation de l'ETP, compromis par la faillite de l'organisme de formation choisi. La poursuite de cette démarche est encouragée, afin de permettre la participation de ces patients à la dispensation des ateliers.

Afin de parfaire la prise en charge proposée, il serait intéressant d'aborder la gestion de la douleur et la lutte contre les addictions au sein du programme, pour les patients concernés.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion du programme d'éducation thérapeutique sont aussi l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations. Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

Concernant l'APA, il serait intéressant de compléter l'atelier de promotion des bienfaits de l'APA par une orientation des patients vers l'offre d'APA la plus adaptée à leurs besoins et niveaux de limitation. Les maisons sport santé, en cours de déploiement sur le territoire, seront un interlocuteur à privilégier pour assurer cette orientation vers les professionnels qualifiés.

L'équipe est également encouragée à évaluer le maintien de la pratique d'une activité physique adaptée en autonomie à l'issue de la prise en charge éducative, lors des consultations de suivi effectuées à 4 et 6 mois.

Enfin, s'agissant de l'unique offre éducative en région pour les patients atteints de lymphoedème primaire ou secondaire à un traitement du cancer, l'utilisation d'outils numériques (ateliers en visioconférence) permettrait d'assurer l'égal accès des patients au programme quel que soit leur lieu de vie.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la notification de la présente décision.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 août 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Sous-Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

Elisabeth LEHU



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-12-014

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'ESAT QUANTA

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE  
ESAT QUANTA - 590039061**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 17 janvier 2019 autorisant l'extension de l'ESAT QUANTA (590039061), sise Ferme Petitprez 7 chemin du Grand Marais 59650 VILLENEUVE d' ASCQ et gérée par l'entité dénommée Association QUANTA (590039 053) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée ESAT QUANTA - 590 039 061.

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>ER</sup> Août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à **400 610,26 €** au titre de 2020 dont **4 500 €** de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible **4 500 €** au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **396 110,26 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **33 009,19€**.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à **396 110,26 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **33 009,19 €**.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association QUANTA (590039053) et à la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061).

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
La responsable adjointe du pôle de proximité

Cécilia Guey



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-13-011

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'ESAT RENAISSANCE  
Lille

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE  
ESAT. Renaissance Lille - 590794244**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement de l'autorisation en date du 3 mai 2017 de la structure ESAT Renaissance à Lille (590794244), sise 10 rue Colbert 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée Voir Ensemble (751720245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Renaissance (590794244), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée ESAT. Renaissance Lille - 590 794 244.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 août 2020.

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 418 402,86 € au titre de 2020 dont 13 500€ de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 13 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **404 902,86 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **33 741,91 €**.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à 427 912,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 35 659,39€.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Voir Ensemble (751720245) et à la structure dénommée ESAT. Renaissance Lille (590794244).

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le **13 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
La responsable adjointe du pôle de proximité

Cécilia Guey



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-13-010

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du prix de journée globalisé  
pour l'année 2020 de l'ESAT IMPRIM' SERVICE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE  
ESAT IMPRIM' SERVICE - 590788386**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 3 mai 2017 de la structure ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), sise 51, rue de belle vue 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée CCAS Lille (590798153) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE - 590 788 386.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 août 2020.

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 644 402,01 € au titre de 2020 dont 6 000 € de crédits non reconductibles dont :

- A titre non reconductible 6 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à **638 402,01 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **53 200,17 €**.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 842,25
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	568 235,49
	- dont CNR	6 000
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 405,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>708 482,74</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>644 402,01</b>
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 500,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>44 580,73</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à 682 982,74 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 915,23€.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lille (590798153) et à la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386).

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable adjointe du Pôle de Proximité,

Cécilia Guey



